

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1er
no Tiurai 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

- 1981 18 mai Décret n° 81-602 fixant les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ainsi qu'aux circonscriptions de Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 6405 AA du 29 juin 1981). 710
- 18 mai Décret n° 81-603 rendant applicables aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980. (Arrêté de promulgation n° 6405 AA du 29 juin 1981). 710

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1980 31 déc. Loi n° 80-1102 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités et à certains de leurs groupements. (Extraits des articles 8 et 18). (J.O.R.F. du 1er janvier 1981, page 4). 711

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1981 29 juin Décision n° 1747 AE fixant le prix de vente du pain dans le territoire. 711
Extraits. 712

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1981 29 juin Décision n° 755 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares. 712

AVIS OFFICIELS

- Service de l'aménagement du territoire.— Avis relatif à une demande d'autorisation de lotir en neuf lots sur la parcelle A de la terre Punamoe 1, sise à Apooiti, commune d'Uturoa. 712

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 6405 AA du 29 juin 1981 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;
Le conseil de gouvernement informé en séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 81-602 du 18 mai 1981 fixant les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ainsi qu'aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

- le décret n° 81-603 du 18 mai 1981 rendant applicables aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980.

(J.O.R.F. n° 118 du 20 mai 1981, pages 1578 et 1579).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

DECRET n° 81-602 du 18 mai 1981 fixant les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ainsi qu'aux circonscriptions de Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, notamment son article 15, et la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 la complétant ;

Vu les décrets n° 79-599 du 12 juillet 1979 et n° 80-919 du 13 novembre 1980 fixant, pour les années 1979 et 1980, les modalités de répartition de la quote-part de la dotation de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis-et-Futuna ;

Après avis du comité des finances locales ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis-et-Futuna sont applicables en 1981 et aux années suivantes sous réserve de la modification ci-après :

A l'article 2, le montant des centimes additionnels émis par chaque commune et servant à déterminer le taux de pondé-

ration destiné à calculer la part de dotation globale de fonctionnement qui leur revient en fonction de leur capacité financière est celui correspondant à l'année précédente.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

DECRET n° 81-603 du 18 mai 1981 rendant applicables aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes (partie Législative), ensemble le décret n° 78-1174 du 22 novembre 1978 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes (partie Réglementaire) ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi du 3 janvier 1979, notamment ses articles 8 et 18 ;

Après avis du comité des finances locales ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1980, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, sont applicables dans les communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Mayotte dans les mêmes conditions que dans les communes de métropole.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Dépar-

tements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. (Extraits des articles 8 et 18).

Art. 8.— En 1981, par dérogation à l'article L. 234-1 du code des communes, cinquième alinéa, le reliquat comptable de l'exercice 1980 est réparti entre les communes. Cette attribution est proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune.

Art. 18.— Les dispositions de l'article 8 de la présente loi seront rendues applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte par décret en Conseil d'Etat.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1747 AE du 29 juin 1981 fixant le prix de vente du pain dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1449 AE du 13 juin 1980 fixant le prix de vente du pain dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 24 juin 1981,

Décide :

Article 1er.— Les prix, les poids, la publicité à l'égard du consommateur, sont, en ce qui concerne le pain, réglementés sur l'ensemble du territoire en application des dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Sur l'ensemble du territoire les prix de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 centimètres, d'un poids minimal de 250 grammes, sont fixés comme suit :

- prix producteur-grossiste facturé au commerçant-détaillant-revendeur : 23,5 francs CFP ;
- prix de détail maximal : 26 francs CFP (Vingt six francs CFP).

La marge perçue par le commerçant-détaillant-revendeur non fabricant est fixée à 2,5 francs CFP par baguette. La rémunération accordée à un dépositaire est, au plan de la présente réglementation, assimilée à la marge citée ci-dessus.

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation courante (pains dits communs ou fantaisie) autres que la baguette 250 grs, sont fixés comme suit, selon le poids réel minimal du pain mis en vente :

- baguette d'un poids minimal de 300 grammes : 30 FCP ;
- baguette ou pain court ou boule d'un poids minimal de 500 grammes : 40 FCP ;
- pain dit grande flûte d'un poids minimal de 620 grammes : 50 FCP.

Les prix des pains d'un poids intermédiaire entre ceux cités ci-dessus sont fixés par référence aux prix du pain figurant ci-dessus d'un poids inférieur. Le prix des pains d'un poids supérieur à 620 grammes est librement établi.

Art. 4.— Pour les types de pain cités aux articles ci-dessus le poids minimal à respecter s'entend du poids du pain dans l'heure suivant la cuisson.

Toute vente de pain à un poids inférieur que le poids minimal de référence est une infraction qualifiée de hausse illicite de prix, sans préjudice d'infraction en matière de fraude.

Art. 5.— Sur l'ensemble du territoire les prix des pains dits spéciaux fabriqués sur le territoire sont librement établis. Sur l'île de Tahiti les prix des pains autres que la baguette citée à l'article 2 ci-dessus sont librement établis sous réserve du maintien des pratiques commerciales actuelles.

Art. 6.— Toute majoration de prix dans une île qui serait justifiée par l'absence de boulanger et donc par la nécessité de se faire approvisionner à partir d'une autre île en entraînant un coût supplémentaire dû au transport est soumise à l'approbation expresse du chef du service des affaires économiques.

Art. 7.— La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail.

Cette publicité consiste dans l'affichage soit en vitrine, soit en étalage, soit au comptoir, de façon lisible pour le client :

- des prix de vente au détail ;
- des différentes catégories de pains mis en vente ;
- répertoriés selon leur poids respectif.

Art. 8.— Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance en tout lieu où du pain est fabriqué ou vendu.

Art. 9.— Les dispositions de la décision n° 1449 AE du 13 juin 1980 susvisée sont abrogées.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Les fraudes en matière de qualité, d'origine ou de poids sont également poursuivies, réprimées et sanctionnées en application de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er juillet 1981.

Papeete, le 29 juin 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juin 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

J. FOURNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

JUSTICE

Par arrêté n° 5916 J du 5 juin 1981.— Le gendarme Reszkiewicz Richard, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara (Australes) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Braisaz Serge en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Reszkiewicz Richard prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Reszkiewicz Richard assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 755 AE du 29 juin 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 138 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 30 juin 1981 les prix de vente au détail à Tahiti des cigares ci-après :

CIGARES :

Willem II n° 30 : 34.000 F les 1.000 cigares, soit 34,00 F le cigare ;

Willem II sigretto : 21.500 F les 1.000 cigares, soit 21,50 F le cigare ;

Willem II wilde sumatra : 46.500 F les 1.000 cigares, soit 46,50 F le cigare.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1981.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS OFFICIEL

La subdivision des Iles Sous-le-Vent du service de l'aménagement du territoire a été saisie par M. Michel Van Bastolaer, agissant en qualité d'administrateur pur et simple des biens de son fils mineur Kaimana, Tahiaril Van Bastolaer, d'une demande d'autorisation de lotir en neuf lots ainsi numérotés : lots n° 1, n° 2, n° 3a, n° 3b, n° 3c, n° 4, n° 5, n° 6 et n° 7, sur la parcelle A de la terre Punamoe 1, sise à Apooiti, commune de Uturoa.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1981 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la subdivision de l'aménagement du territoire (Boîte postale 355 - Uturoa) où le dossier peut être consulté.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 31 juillet 1981 inclus.

Papeete, le 26 juin 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.